



Conakry, le.....27 MARS 2017.....201....

Le Ministre

Circulaire N° 0003

A :

- Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des Autorités Contractantes et Institutions,
- La Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP),
- L'Administration et Contrôle des Grands Projets et MP (ACGPMP)

(Pour application)

- Ordonnateurs et Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

(Pour information)

Objet : Recours aux procédures par Entente Directe

Le Ministère de l'Economie et des Finances rappelle :

Les dispositions de l'article 38 du code des marchés publics précisent les conditions dans lesquelles une autorité contractante ferait recours à une procédure dérogatoire.

La procédure dérogatoire ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence.

L'ACGPMP (Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics) et la DNMP (Direction Nationale des Marchés Publics) veillent à ce que sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés gré à gré passés par chaque autorité contractante **ne dépasse pas 10% du montant total des marchés publics passés** par ladite autorité contractante.

Les PRMP (Personnes Responsables des Marchés Publics) des différents ministères et institutions constitutionnelles, la DNMP et l'ACGPMP sont invités à respecter et faire respecter strictement les dispositions des articles 38 et 39 du code des marchés publics.

Le Ministère de l'Economie et des Finances, **ne saurait donner désormais son approbation** aux demandes de recours à la procédure dérogatoire (gré à gré) à toute autorité contractante qui n'a pu finaliser son plan de passation de marchés et qui ne respecterait pas son exécution.

Le Ministère de l'Economie et des Finances recommande à l'ensemble des autorités contractantes de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les plans de passation de marchés relevant de leur compétence soient exécutés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les Personnes Responsables des Marchés Publics, les Chefs des Directions Administratives et Financières, les Contrôleurs Financiers, la Direction Nationale des Marchés Publics ainsi que la Direction du Contrôle des Procédures de Passation des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application stricte de la présente lettre circulaire.



Malado KABA